



Arrêt

n° 299 732 du 10 janvier 2024
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Place des Déportés, 16
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2023, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 12 mai 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me A. BOROWSKI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et, A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 5 décembre 2018, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 246 025 du 11 décembre 2020 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 3 février 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quienes}), à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 10 mars 2021, la partie requérante a introduit, en son nom propre et au nom de son enfant mineur, [K.S.M.], une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 263 201 du 28 octobre 2021 du Conseil, lequel a rejeté le recours introduit contre la décision prise le 19 avril 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclarant leur demande de protection internationale ultérieure irrecevable.

1.4 Le 21 février 2022, la partie requérante a introduit, en son nom propre et au nom de ses enfants mineurs, [K.S.M.] et [M.K.N.], une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 13 décembre 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré leur demande de protection internationale ultérieure irrecevable.

1.5 Le 10 mai 2022, le père de l'enfant mineure de la partie requérante, [M.K.J.], a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges au nom de sa fille, [M.K.N.]. Le 13 décembre 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de protection subsidiaire.

1.6 Le 12 mai 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quiquies}), à l'encontre de la partie requérante et de ses deux enfants mineurs. Cette décision, qui leur a été notifiée le 17 mai 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article [57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5°, a] été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13.12.2022.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa 1^{ière} Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir un enfant mineur né en 2015 et qu'il se trouve au Cameroun. Lors de son audition à l'OE pour sa 2^{ième} DPI, elle déclare que sa fille restée au pays est décédée le 25.02.2021 et avoir eu un fils en Belgique. En date du 22.12.2021, elle donne naissance à un deuxième enfant en Belgique. Concernant ce deuxième enfant, il a été reconnu par son père qui réside légalement en Belgique depuis l'octroi de son statut de réfugié par le CGRA en 2017. Cependant, nous notons que, suivant les informations à la disposition de l'OE, ce dernier, l'intéressée et ses enfants n'ont jamais résidé à la même adresse. De plus, les enfants ont toujours vécu [sic] avec leur mère depuis leurs naissances [sic]. Il n'y a donc aucune preuve d'une relation stable et durable entretenus [sic] entre eux. Par conséquent, comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leur parent référant et afin de conserver le noyau familial restreint, les enfants font également l'objet de l'Ordre de Quitter le Territoire de la mère.

Aussi, s'il y a effectivement une relation stable et durable avec le père de son deuxième enfant né en Belgique, nous soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressée a été définitivement clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la [l]oi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un OQT. L'intéressée a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressée ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour elle de se conformer à l'OQT et, si elle le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

Vu que l'un des deux enfants de l'intéressée a plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'il va à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée jusqu'aux vacances scolaires ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but de terminer l'année scolaire.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa 1^{ère} DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Lors de son audition à l'OE pour sa 2^{ème} DPI, elle déclare que le père de son enfant né en Belgique a fui l'enfant et être avec quelqu'un d'autre qui s'occupe de son enfant comme son papa. Cependant, elle ne précise pas le nom de cette personne et donc il n'y a aucune preuve d'une relation stable et durable avec une autre personne. Lors de son audition à l'OE pour sa 3^{ème} DPI, elle déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale. De plus, lors de sa 3^{ème} DPI, elle ne fait état d'aucune relation stable et durable tant à l'OE qu'au CGRA avec le père de son deuxième enfant. Par conséquent aucun élément ne concerne le noyau familial. Rappelons que s'il y a effectivement une relation stable et durable, l'intéressé [sic] a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial.

L'[é]tat de santé

Lors de son inscription pour sa 1^{ère} DPI, l'intéressée déclare avoir des troubles de vue, des douleurs aux yeux ainsi que des maux de tête. Cependant, lors de son audition à l'OE pour sa 1^{ère} DPI, elle ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Elle fournit au CGRA un rapport médical daté du 12.09.2019 indiquant, selon le CGRA, qu'elle a perdu son œil droit qui est remplacé par une prothèse. Lors de son inscription pour sa 2^{ème} DPI, elle déclare que son fils [S.-M.] est atteint de drépanocytose. Lors de son audition à l'OE pour sa 2^{ème} DPI, elle déclare être en bonne santé générale mais avoir des problèmes à l'œil droit. Lors de son inscription pour sa 3^{ème} DPI elle déclare avoir des problèmes de vue ainsi que des douleurs dans le dos des suites de ses accouchements, que son fils [S.-M.] a de la fièvre et des démangeaisons ainsi que des boutons dans le dos et que sa fille [K.N.] a des problèmes cardiaques et qu'elle est suivie par un médecin. Elle fournit un certificat médical daté du 07.06.2022 justifiant son absence à son rendez-vous à l'OE pour cause de maladie. Lors de son audition à l'OE pour sa 3^{ème} DPI, elle déclare qu'elle se porte bien et qu'elle porte juste une prothèse à l'œil droit suite à une intervention effectuée en Belgique. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée, ou l'un de ses enfants, est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, il peut être dérogé au délai prévu au article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 05.12.2018, le 10.03.2021 et le 21.02.2022 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours ».

1.7 Le 31 mai 2023, une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) a été introduite au nom de l'enfant mineure de la partie requérante, [M.K.N.], en sa qualité de descendante mineure de son père, Monsieur [M.K.J.], reconnu réfugié en Belgique.

2. Question préalable

2.1 Le Conseil observe que le recours a été introduit, au nom de ses enfants mineurs, uniquement par la partie requérante, Madame [K.V.].

2.2 Lors de l'audience du 29 novembre 2023, interrogée sur la représentation des deux enfants mineurs par leur seule mère, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.3 À cet égard, le Conseil observe, d'une part, qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de Madame [K.V.], au nom desquels cette dernière prétend agir en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention [*sic*] concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention précise que « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

Le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants de l'ancien Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 de l'ancien Code civil que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants, qu'ils vivent ensemble ou non. Si dans le cadre de l'autorité parentale conjointe, chacun des deux parents peut agir seul sur la base d'une présomption légale de l'obtention de l'accord de l'autre parent, cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (article 373, alinéa 2, de l'ancien Code civil) et à la gestion des biens (article 376, alinéa 2, de l'ancien Code civil), et ne s'applique pas au pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E., 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E., 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.4 En l'espèce, s'agissant de [M.K.N.], le Conseil constate que la copie de l'acte de naissance de cette dernière, présent au dossier administratif, mentionne notamment : « Père : [M.K.J.] né à [lieu] le [XXXX] est ajouté ». Il appert du dossier administratif que Monsieur [M.K.J.] a été reconnu réfugié par les autorités belges en 2017 et est en possession d'une carte B.

Il en résulte que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête **irrecevable** en tant qu'elle est introduite par Madame [K.V.] en sa qualité de représentante légale de son enfant mineure, [M.K.N.], dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

Par contre, en ce qui concerne [K.S.M.], le Conseil constate que la copie de l'acte de naissance de ce dernier, présent au dossier administratif, mentionne uniquement la filiation de l'enfant à l'égard de sa mère, Madame [K.V.].

Partant, le Conseil estime que la requérante a pu valablement agir seule en qualité de représentante légale de son enfant mineur, [K.S.M.]. Par conséquent, le recours est **recevable** en ce qu'il est introduit contre l'ordre de quitter le territoire qui vise l'enfant mineur de Madame [K.V.], [K.S.M.].

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du « droit d'être entendu », et du « principe général de minutie et prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après des considérations théoriques, la partie requérante soutient qu'« [e]n l'espèce, la décision est motivée par le fait que la requérante ne soit pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. En termes de décision, la partie adverse reconnaît que la requérante a eu deux enfants en Belgique, dont le second a été reconnu par son père qui réside légalement en Belgique, où il a obtenu le statut de réfugié. Cependant, [la partie défenderesse] estime qu'il n'y a aucune preuve d'une relation stable et durable entretenue entre le second enfant de la requérante et son père. Il estime également que : [...]. Toujours en termes de décision, [la partie défenderesse] considère : [...]. A défaut d'avoir interrogé la requérante aussi bien relativement à sa situation familiale qu'à sa situation administrative, la partie adverse a méconnu son devoir de minutie et le droit de la requérante d'être entendue. Or, pour la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne [...]. En l'espèce, la requérante s'est vu notifier l'acte attaqué sans avoir été convoquée et avoir pu expliquer sa situation. Si la partie adverse avait pris la peine d'entendre la requérante, elle aurait pu lui exposer que suite à des difficultés dans l'obtention de certains documents, la demande de regroupement familial du père de [K.N.] a accusé un certain retard, mais que celle-ci était introduite depuis le 31 mai 2023 [...]. Ainsi, bien que la demande n'ait pas été formellement introduite au moment de la prise de l'acte attaqué, si la partie adverse avait entendu la requérante, elle aurait pu exposer les démarches entreprises pour régulariser le séjour de [K.N.] et l'informer de ce qu'une demande de regroupement familial était sur le point d'être déposée. En tout état de cause, l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée et familiale de la requérante, laquelle vit en Belgique depuis près de 5 ans et a donné naissance à deux enfants sur le territoire, dont une a été reconnue par un père en séjour régulier. Après avoir quitté le territoire, la requérante ne peut espérer revenir sur le territoire dans un proche avenir. [...] En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire touche au respect de la vie privée et familiale de la requérante, laquelle vit en Belgique depuis près de 5 ans et y a donné naissance à deux enfants. Le second enfant de la requérante entretient [sic] des relations régulières avec son père, Monsieur [J.M.K.], qui a introduit une demande de regroupement familial avec sa fille. [...] En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris d'aucune manière en considération l'atteinte qu'elle portait à la vie privée de la requérante et de ses enfants, tant on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence de la requérante en Belgique (violation de l'obligation de motivation et de l'article 8 CEDH ; [...]). La partie adverse était parfaitement informée de l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la

requérante en Belgique dans la mesure où la décision mentionne expressément la présence sur le territoire des deux enfants de la requérante, dont un a été reconnu par son père reconnu réfugié ainsi que la scolarité de l'aîné des enfants. L'autorité administrative savait, en prenant l'ordre de quitter le territoire, qu'elle allait porter atteinte à la vie privée de la requérante et de ses enfants. La partie adverse reste en défaut d'indiquer en quoi la présence de la requérante et de ses enfants en Belgique ne peuvent [sic] être considérés [sic] comme une vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH. Il apparaît qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. Dès lors, la décision viole l'article 8 CEDH. Enfin, la partie adverse motive sa décision au regard de l'absence de séjour régulier de la requérante et ses enfants sur le territoire. Or, en date du 31 mai 2023, une demande de regroupement familial a été introduite pour [K.N.] : l'enfant et [sic] donc en séjour régulier à partir du dépôt de la demande. Il convient d'annuler l'acte attaqué, compte tenu de la régularité du séjour de [K.N.] ».

4. Discussion

4.1 À titre liminaire, **sur le moyen unique**, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt aux développements du moyen unique relatifs à la fille mineure de la requérante, [M.K.N.], au vu des développements exposés au point 2 du présent arrêt.

4.2 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la même loi.

L'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que : « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1° ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil. Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3 En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que, le 13 décembre 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale ultérieure de la partie requérante et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.4.1 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante allègue que le droit à être entendue de la partie requérante n'a pas été respecté.

Le Conseil précise tout d'abord que la CJUE a indiqué, dans un arrêt *Mukarubega* prononcé le 5 novembre 2014, que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44 à 46).

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « [l]e droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les

ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

4.4.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité la partie requérante à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, des « éléments d'information nécessaires pour statuer en sens contraire de la décision querellée ».

Néanmoins, le Conseil estime que les éléments complémentaires que la partie requérante aurait souhaité faire valoir quant à la prise de la décision attaquée n'auraient pas pu mener à un résultat différent. En effet, la partie requérante se contente de faire valoir que « [s]i la partie adverse avait pris la peine d'entendre la requérante, elle aurait pu lui exposer que suite à des difficultés dans l'obtention de certains documents, la demande de regroupement familial du père de [K.N.] a accusé un certain retard, mais que celle-ci était introduite depuis le 31 mai 2023 ». Or, le Conseil rappelle que le recours a été déclaré irrecevable en ce qui concerne [K.N.], au vu de ce qui a été exposé ci-dessus au point 2.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendue de la partie requérante aurait été violé ni que le devoir de minutie aurait été méconnu en l'espèce.

4.5.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il leur appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2 En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante et son fils mineur, [K.S.M.], le Conseil observe que son existence n'est pas contestée par la partie défenderesse. Elle doit dès lors être considérée comme établie.

Étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la partie requérante et de son enfant mineur et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, en indiquant notamment, sous le point « *[l']intérêt de l'enfant* », que « *[l]ors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa 1^{ère} Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir un enfant mineur né en 2015 et qu'il se trouve au Cameroun. Lors de son audition à l'OE pour sa 2^{ème} DPI, elle déclare que sa fille restée au pays est décédée le 25.02.2021 et avoir eu un fils en Belgique. En date du 22.12.2021, elle donne naissance à un deuxième enfant en Belgique. Concernant ce deuxième enfant, il a été reconnu par son père qui réside légalement en Belgique depuis l'octroi de son statut de réfugié par le CGRA en 2017. Cependant, nous notons que, suivant les informations à la disposition de l'OE, ce dernier, l'intéressée et ses enfants n'ont jamais résidé*

à la même adresse. De plus, les enfants ont toujours vécus [sic] avec leur mère depuis leurs naissances [sic]. Il n'y a donc aucune preuve d'une relation stable et durable entretenus [sic] entre eux. Par conséquent, comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leur parent référant et afin de conserver le noyau familial restreint, les enfants font également l'objet de l'Ordre de Quitter le Territoire de la mère ».

S'agissant de la scolarité de [K.S.M.] en Belgique, il ressort de la décision attaquée que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a valablement pu estimer à cet égard que « [v]u que l'un des deux enfants de l'intéressée a plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'il va à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée jusqu'aux vacances scolaires ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but de terminer l'année scolaire ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tend, en substance, à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale de la partie requérante et de son enfant mineur devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale, de ne pas leur délivrer d'ordre de quitter le territoire. En l'occurrence, le Conseil estime que l'affirmation selon laquelle « [a]près avoir quitté le territoire, la requérante ne peut espérer revenir sur le territoire dans un proche avenir » ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la partie requérante et de son enfant mineur ailleurs que sur le territoire belge.

Quant à la vie privée de la partie requérante et de son enfant mineur, le Conseil observe que si la partie requérante en allègue la violation en termes de requête, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, se contentant d'indiquer que « l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée et familiale de la requérante, laquelle vit en Belgique depuis près de 5 ans et a donné naissance à deux enfants sur le territoire », que la partie défenderesse « était parfaitement informée de l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la requérante en Belgique dans la mesure où la décision mentionne expressément la présence sur le territoire des deux enfants de la requérante, dont un a été reconnu par son père reconnu réfugié ainsi que la scolarité de l'aîné des enfants » et qu'elle « savait, en prenant l'ordre de quitter le territoire, qu'elle allait porter atteinte à la vie privée de la requérante et de ses enfants », en sorte que ces seules allégations ne peuvent suffire à en établir l'existence. Il convient, pour le surplus, de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné sur le territoire belge et qu'elle y aurait eu des enfants, dont l'aîné serait scolarisé.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT